

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 19

26 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État 1

Règlement (CEE) n° 110/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, relatif à l'application aux départements d'outremer du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État 43

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/62/CEE:

Décision de la Commission, du 23 décembre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les divers produits agricoles transformés à base de fruits et légumes des positions ex 20.01, ex 20.02, ex 20.06, ex 20.07 du tarif douanier commun, originaires de différents pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 44

70/63/CEE:

Décision de la Commission, du 30 décembre 1969, modifiant la décision de la Commission, du 14 novembre 1969, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock sous forme de beurre concentré 46

70/64/CEE:

Décision de la Commission, du 30 décembre 1969, modifiant la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe 47

70/65/CEE:

Décision de la Commission, du 30 décembre 1969, autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits 48

70/66/CEE:	
Décision de la Commission, du 30 décembre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits	49
70/67/CEE:	
Décision de la Commission, du 30 décembre 1969, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, d'alcool éthylique d'origine agricole en provenance des États membres détenteurs de monopole	50
70/68/CEE:	
Décision de la Commission, du 30 décembre 1969, fixant les taux de la taxe compensatoire pouvant être perçue par la République française, en remplacement des prix minima	52
70/69/CEE:	
Décision de la Commission, du 30 décembre 1969, fixant les taux de la taxe compensatoire pouvant être perçue par la république fédérale d'Allemagne en remplacement des prix minima	53
70/70/CEE:	
Décision de la Commission, du 6 janvier 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	54
70/71/CEE:	
Décision de la Commission, du 6 janvier 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	55
70/72/CEE:	
Décision de la Commission, du 9 janvier 1970, portant modification de la décision de la Commission, du 18 mars 1969, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe	56
70/73/CEE:	
Décision de la Commission, du 9 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quinzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69	57
70/74/CEE:	
Décision de la Commission, du 9 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69	58
70/75/CEE:	
Décision de la Commission, du 9 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-quatrième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69	59
70/76/CEE:	
Décision de la Commission, du 9 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la sixième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 2186/69	60
70/77/CEE:	
Décision de la Commission, du 9 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2449/69	61
70/78/CEE:	
Décision de la Commission, du 9 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2449/69	62

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 109/70 DU CONSEIL

du 19 décembre 1969

portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes;

considérant, dès lors, qu'il convient d'établir un régime commun pour les importations des pays à commerce d'État;

considérant que, lorsqu'elles sont visées par l'annexe du présent règlement, ces importations peuvent être effectuées sans restrictions quantitatives dans l'ensemble de la Communauté;

considérant toutefois que, en raison de la structure économique des pays à commerce d'État, il est nécessaire que les États membres informent la Commission lorsque l'évolution des importations risque de rendre nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde, et l'avertissent, notamment, de toute demande de documents visant l'importation d'un produit en quantités particulièrement accrues ou à des conditions exceptionnelles, et ce avant l'octroi de ces documents;

considérant qu'il est essentiel de procéder, à l'échelle communautaire et au sein d'un Comité consultatif, notamment sur la base de ces informations, à l'examen des conditions des importations, de leur évolution et des divers éléments de la situation économique et commerciale ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre;

considérant qu'il peut ainsi apparaître nécessaire d'exercer, sur le plan communautaire, une surveillance de certaines importations ou d'instituer des mesures conservatoires; que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient que la Commission soit habilitée à en décider par une procédure d'urgence, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil;

considérant que la politique visant à sauvegarder les intérêts de la Communauté doit être arrêtée dans le respect des obligations internationales existantes;

considérant qu'il paraît opportun que les États membres puissent, sous certaines conditions et à titre conservatoire, prendre des mesures de sauvegarde au plan national;

considérant qu'il est souhaitable que, pendant la période d'application des mesures de sauvegarde, des consultations puissent avoir lieu aux fins d'examiner leur effet et de vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies;

considérant que le présent règlement doit couvrir tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles; qu'il doit s'appliquer de façon complémentaire aux réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi qu'aux réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; qu'il convient, toutefois, d'éviter que les dispositions du présent règlement ne fassent double emploi avec celles des réglementations précitées et notamment avec les clauses de sauvegarde de celles-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Principes généraux

Article premier

Les importations dans la Communauté, visées en annexe, ne sont soumises à aucune restriction quantitative, sans préjudice des dispositions des articles 7, 8 et 9.

Article 2

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider l'extension de l'annexe à d'autres importations lorsqu'il ne risque pas d'en résulter une situation telle que l'application de mesures de sauvegarde au sens du titre IV serait justifiée.

TITRE II

Procédure communautaire d'information et de consultation

Article 3

1. Les États membres informent la Commission:
 - a) lorsque l'évolution des importations risque de rendre nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde;
 - b) lorsqu'ils constatent, suivant leurs procédures administratives habituelles et selon leur expérience, que l'octroi des titres demandés portant autorisation d'importation risquerait de compromettre la réalisation des buts recherchés par une application éventuelle de mesures de sauvegarde au sens du titre IV et, en tout état de cause, en cas de demande de documents visant l'importation d'un produit en quantités particulièrement accrues ou à des conditions exceptionnelles.
2. La Commission informe immédiatement les autres États membres.

Article 4

1. Des consultations peuvent être ouvertes à tout moment, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission. Elles interviennent en tout état de cause avant l'instauration de toute mesure en vertu des articles 6, 7 et 8.
2. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 1 sous a), des consultations ont lieu dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception par la Commission des informations visées audit article.

3. Si des consultations visant les titres portant autorisation d'importation qui font l'objet de l'information visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b), n'ont pas été ouvertes dans les 4 jours ouvrables qui suivent la réception, par la Commission, des informations faisant état des demandes introduites auprès des États membres, les titres demandés peuvent être délivrés. Au cas où des consultations seraient ouvertes, un délai supplémentaire de 4 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé ci-dessus est observé, sauf dans le cas où, lors des consultations, ni les États membres ni la Commission n'ont formulé d'objection à l'encontre d'une délivrance plus rapide.

Article 5

1. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le Comité se réunit sur convocation de son président; celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.
3. Les consultations portent notamment sur:
 - a) les conditions des importations et leur évolution, ainsi que les divers éléments de la situation économique et commerciale pour le produit en cause;
 - b) les mesures qu'il conviendrait, éventuellement, d'adopter.

TITRE III

Procédure de surveillance

Article 6

1. Lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative,
 - a) décider la surveillance a posteriori de certaines importations, selon des modalités qu'elle définit;
 - b) décider, aux fins d'en contrôler l'évolution, de subordonner certaines importations à la présentation d'un document d'importation mentionnant notamment, sauf dispositions contraires:
 - le nom et l'adresse de l'importateur;
 - la désignation du produit avec les indications suivantes:
 - appellation commerciale,

- position tarifaire ou numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
- pays d'origine,
- pays de provenance;
- l'indication du prix caf, tant unitaire que total, franco frontière, ainsi que de la quantité du produit en unités usuelles dans le commerce;
- la date prévue pour l'importation.

Ce document est délivré ou visé par les États membres;

c) au cas où la situation visée à l'article 7 paragraphe 1 risque de se présenter:

- limiter le délai d'utilisation des documents d'importation éventuellement exigés au titre de la réglementation du commerce extérieur;
- subordonner l'octroi de ces documents à certaines conditions et, à titre exceptionnel, celui des titres portant autorisation d'importation à l'insertion d'une clause de révocation ou, selon une périodicité et pendant une durée que la Commission indique, à la procédure d'information et de consultation préalables visée à l'article 4 paragraphe 3.

2. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission:

- a) les quantités et les montants calculés sur la base des prix caf pour lesquels des documents d'importation au sens du paragraphe 1 sous b) ont été délivrés au cours du mois précédent;
- b) en cas d'application du paragraphe 1 sous a) et b) les importations réalisées pendant le mois qui précède celui visé au présent paragraphe sous a).

Les communications des États membres sont ventilées par produits et par pays exportateurs. La Commission informe sans délai les autres États membres.

TITRE IV

Mesures de sauvegarde

Article 7

1. Au cas où un produit est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou concurrents ou menace de l'être et lors-

que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier le régime d'importation de ce produit en subordonnant sa mise à la consommation à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit en attendant la décision ultérieure du Conseil, prise au titre de l'article 8.

2. Les mesures prises sont communiquées sans délai au Conseil et aux États membres; elles sont immédiatement applicables.

3. Ces mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition qu'il n'y ait pas possibilité d'en changer la destination et que ceux dont l'importation est, au titre de l'article 6 paragraphe 1 sous b), subordonnée à la présentation d'un document d'importation, soient accompagnés d'un tel document.

4. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

5. Toute décision prise par la Commission, en vertu du présent article, est communiquée au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut la déférer au Conseil dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente.

6. Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur d'une mesure prise en application du paragraphe 1, la Commission propose au Conseil les mesures appropriées au sens de l'article 8. Si le Conseil n'a pas statué sur cette proposition au plus tard six semaines après l'entrée en vigueur de la mesure adoptée par la Commission, cette mesure est abrogée.

Article 8

1. Le Conseil peut, notamment dans la situation visée à l'article 7 paragraphe 1, arrêter les mesures appropriées. Il statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Les mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition qu'il n'y ait pas possibilité d'en changer la destination et que ceux dont l'importation est, au titre

de l'article 6 paragraphe 1 sous b), subordonnée à la présentation d'un document d'importation, soient accompagnés d'un tel document.

Article 9

1. Un État membre peut, à titre conservatoire, modifier le régime à l'importation d'un produit déterminé en subordonnant sa mise à la consommation à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon des modalités et dans des limites qu'il définit:

- a) notamment, lorsqu'il estime qu'une situation telle que celle définie pour la Communauté à l'article 7 paragraphe 1, se présente sur son territoire;
- b) si cette mesure est justifiée par une clause de sauvegarde contenue dans un accord bilatéral conclu entre cet État membre et un pays tiers.

2. L'État membre prend cette mesure après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité ou, lorsqu'une telle procédure n'est pas possible en raison de l'urgence, après avoir informé la Commission; celle-ci avertit les autres États membres.

3. Les mesures sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées.

4. Lorsque les mesures ont été prises pour empêcher qu'une situation telle que celle définie pour la Communauté à l'article 7 paragraphe 1 ne se présente sur le territoire d'un État membre, ou pour y remédier, leur notification vaut demande au sens de l'article 7 paragraphe 4. Les mesures ne sont applicables que jusqu'à la mise en application de la décision de la Commission. Toutefois, lorsque celle-ci décide de ne pas instituer des mesures en vertu de l'article 7, sa décision est applicable à partir du sixième jour suivant celui de son entrée en vigueur, à moins que l'État membre qui a pris les mesures ne la défère au Conseil; dans ce cas, les mesures nationales sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et au maximum pendant un mois après la saisine de ce dernier. Le Conseil décide avant l'expiration de ce délai.

5. Au cas où les mesures ont été adoptées pour d'autres motifs et notamment pour les raisons indiquées au paragraphe 1 sous b), la Commission peut proposer au Conseil les mesures à prendre. Les mesures nationales restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et au maximum pendant deux mois à compter de la saisine de ce dernier, à moins que le Conseil, sur proposition de la Commission, n'en ait décidé autrement afin de

tenir compte notamment des intérêts en jeu dans des négociations communautaires. Le Conseil décide avant l'expiration d'un délai de deux mois après sa saisine.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972. Avant cette date, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à y apporter.

Article 10

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 6 à 9, il est procédé, au sein du Comité, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations pour:

- a) examiner les effets des mesures précitées,
- b) vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies.

2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose:

- a) pour autant que le Conseil n'ait pas statué sur les mesures adoptées par la Commission, celle-ci les modifie ou les abroge sans délai et fait immédiatement rapport au Conseil;
- b) dans les autres cas, elle propose au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises par celui-ci. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 11

1. Au plus tard le 31 décembre 1971, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à apporter au présent règlement en vue notamment de l'introduction d'un document d'importation communautaire, valable dans toute la Communauté.

2. En attendant:

- chaque État membre peut refuser de délivrer ou de viser des documents d'importation au sens de l'article 6 paragraphe 1 sous b) pour les personnes qui ne sont pas établies sur son territoire; la présente disposition ne porte pas atteinte aux obligations découlant des directives concernant la liberté d'établissement et des services;

- les documents d'importation au sens de l'article 6 paragraphe 1 sous b) ne sont valables que dans l'État membre qui les a délivrés ou visés.

Article 12

Sans préjudice des autres dispositions communautaires, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application, par un État membre, d'interdictions ou de restrictions quantitatives à l'importation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 13

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi que des régle-

mentations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; il s'applique de façon complémentaire.

2. Toutefois, les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous b), de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 6, ne sont pas applicables aux produits relevant de ces réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la présentation d'un certificat ou autre titre d'importation. Les dispositions des articles 7 et 9 ne sont pas applicables aux produits mentionnés ci-dessus et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

ANNEXE

IMPORTATIONS VISÉES

L'annexe vise les importations dans la Communauté des produits énumérés ci-après des pays tiers signalés par un astérisque (*)

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
	SECTION 1						
	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL						
Chapitre 1:	ANIMAUX VIVANTS						
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	*	*	*	*	*	*
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	*	*	*	*	*	*
01.05	Volailles vivantes de basse-cour	*	*	*	*	*	*
01.06	Autres animaux vivants	*	*	*	*	*	*
Chapitre 2:	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES						
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	*	*	*	*	*	*
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	*	*	*	*	*	*
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	*	*	*	*	*	*
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	*	*	*	*	*	*
Chapitre 4:	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL						
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	*	*	*	*	*	*
04.04	Fromages et caillebotte	*	*	*	*	*	*
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non	*	*	*	*	*	*
Chapitre 5:	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux	*	*	*	*	*	*
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils	*	*	*	*	*	*

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières	*	*	*	*	*	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	*	*	*	*	*	*
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	*	*	*	*	*	
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	*	*	*	*	*	
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	*	*	*	*	*	
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets	*	*	*	*	*	
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets	*	*	*	*	*	
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides	*	*	*	*	*	
05.13	Éponges naturelles	*	*	*	*	*	
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	*	*	*	*	*	
SECTION II							
PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL							
Chapitre 7:	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES						
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier	*	*	*	*	*	*
Chapitre 9:	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES						
09.02	Thé	*	*	*	*	*	*

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	U.R.S.S.
09.04	Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»)	*	*	*	*	*	*
09.05	Vanille	*	*	*	*	*	*
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier	*	*	*	*	*	*
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	*	*	*	*	*	*
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	*	*	*	*	*	*
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre	*	*	*	*	*	*
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices	*	*	*	*	*	*
Chapitre 10:	CÉRÉALES						
10.01	Froment et méteil	*	*	*	*	*	*
10.02	Seigle	*	*	*	*	*	*
10.03	Orge	*	*	*	*	*	*
10.04	Avoine	*	*	*	*	*	*
10.05	Maïs	*	*	*	*	*	*
10.06	Riz	*	*	*	*	*	*
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales	*	*	*	*	*	*
Chapitre 11:	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE						
11.01	Farines de céréales	*	*	*	*	*	*
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines	*	*	*	*	*	*
11.03	Farines de légumes secs repris au n° 07.05	*	*	*	*	*	*
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	*	*	*	*	*	*
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	*	*	*	*	*	*
11.07	Malt, même torréfié	*	*	*	*	*	*
11.08	Amidons et féculs; inuline	*	*	*	*	*	*
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	*	*	*	*	*	*

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 12:	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES						
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés	*	*	*	*	*	*
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde	*	*	*	*	*	*
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre	*	*	*	*	*	*
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	*	*	*	*	*	*
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, mêmes concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	*	*	*	*	*	*
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	*	*	*	*	*	*
Chapitre 13:	MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE; GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX						
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage	*	*	*	*	*	
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	*	*	*	*	*	
Chapitre 14:	MATIÈRES À TRESSER ET À TAILLER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)	*	*	*	*	*	
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux	*	*	*	*	*	
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	*	*	*	*	*	
	SECTION III						
	GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
Chapitre 15:	GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue	*	*	*	*	*	*
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation	*	*	*	*	*	*
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	*	*	*	*	*	*
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	*	*	*	*	*	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	*	*	*	*	*	
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées	*	*	*	*	*	*
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées	*	*	*	*	*	
15.09	Dé gras	*	*	*	*	*	
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées	*	*	*	*	*	*
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	*	*	*	*	*	*
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	*	*	*	*	*	
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées	*	*	*	*	*	
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	*	*	*	*	*	*
	SECTION IV						
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS						
Chapitre 16:	PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES						
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	*	*	*	*	*	*
16.03	Extraits et jus de viande	*	*	*	*	*	*
Chapitre 17:	SUCRES ET SUCRERIES						
17.01	Sucre de betterave et de canne, à l'état solide	*	*	*	*	*	*
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	*	*	*	*	*	*
17.03	Mélasses, même décolorées	*	*	*	*	*	*
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	*	*	*	*	*	*
Chapitre 18:	CACAO ET SES PRÉPARATIONS						
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	*	*	*	*	*	*
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	*	*	*	*	*	*
Chapitre 22:	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES						
22.03	Bières	*	*	*	*	*	*
Chapitre 23:	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX						
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses	*	*	*	*	*	*
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	*	*	*	*	*	*
23.05	Lies de vin; tartre brut	*	*	*	*	*	*

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	*	*	*	*	*	*
Chapitre 25:	SECTION V						
	PRODUITS MINÉRAUX						
	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLATRES, CHAUX ET CEMENTS						
	25.02 Pyrites de fer non grillées	*	*	*	*	*	
	25.04 Graphite naturel	*	*	*	*	*	
	25.06 Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage	*	*	*	*	*	
	25.07 Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas	*	*	*	*	*	
	25.08 Craie	*	*	*	*	*	
	25.09 Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels	*	*	*	*	*	
	25.10 Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées	*	*	*	*	*	
	25.11 Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum	*	*	*	*	*	
	25.13 Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	*	*	*	*	*	
	25.14 Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	*	*	*	*	*	
	25.18 Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie	*	*	*	*	*	
	25.19 Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	*	*	*	*	*	
	25.20 Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	*	*	*	*	*	
	25.21 Castines et pierres à chaux ou à ciment	*	*	*	*	*	
	25.24 Amiante (asbeste)	*	*	*	*	*	
	25.25 Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica	*	*	*	*	*	
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc	*	*	*	*	*	
25.28	Cryolithe et chiolithe naturelles	*	*	*	*	*	
25.29	Sulfures d'arsenic naturels	*	*	*	*	*	
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO_3H_3 sur produit sec	*	*	*	*	*	
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie	*	*	*	*	*	
Chapitre 26:	MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES						
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques	*	*	*	*	*	
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	*	*	*	*	*	
Chapitre 27:	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES						
27.05	Charbon de cornue	*	*	*	*	*	
	SECTION VI						
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES						
Chapitre 28:	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES						
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou «carbon black», noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	*	*	*	*	*	
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	*	*	*	*	*	
28.08	Acide sulfurique; oléum	*	*	*	*	*	
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfoniques	*	*	*	*	*	
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
28.11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques	*	*	*	*	*	
28.12	Acide et anhydride boriques	*	*	*	*	*	
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	*	*	*	*	*	
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium	*	*	*	*	*	
28.22	Oxydes de manganèse	*	*	*	*	*	
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)	*	*	*	*	*	
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	*	*	*	*	*	
28.25	Oxydes de titane	*	*	*	*	*	
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	*	*	*	*	*	
28.32	Chlorates et perchlorates	*	*	*	*	*	
28.34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates	*	*	*	*	*	
28.41	Arsénites et arséniates	*	*	*	*	*	
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates	*	*	*	*	*	
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures	*	*	*	*	*	
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	*	*	*	*	*	
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	*	*	*	*	*	
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux des terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux	*	*	*	*	*	
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	*	*	*	*	*	
28.58	Autres composée inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux	*	*	*	*	*	
Chapitre 29:	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES						
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonction oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11	*	*	*	*	*	
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	*	*	*	*	*	
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	*	*	*	*	*	
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	*	*	*	*	*	
29.32	Composés organo-arséniés	*	*	*	*	*	
29.33	Composés organo-mercuriques	*	*	*	*	*	
29.36	Sulfamides	*	*	*	*	*	
29.37	Sultones et sultames	*	*	*	*	*	
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	*	*	*	*	*	
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	*	*	*	*	*	
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés			*		*	
29.45	Autres composés organiques	*	*	*	*	*	
Chapitre 30:	PRODUITS PHARMACEUTIQUES						
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	*	*	*	*	*	
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de microorganismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires	*	*	*	*	*	
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques	*	*	*	*	*	
Chapitre 31:	ENGRAIS						
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement	*	*	*	*	*	
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 32:	EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCREs						
32.01	Extraits tannants d'origine végétale	*	*	*	*	*	
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	*	*	*	*	*	
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	*	*	*	*	*	
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale	*	*	*	*	*	
32.06	Laques colorantes	*	*	*	*	*	
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	*	*	*	*	*	
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estampes, godets ou autres accessoires	*	*	*	*	*	
32.11	Siccatis préparés	*	*	*	*	*	
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	*	*	*	*	*	
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres	*	*	*	*	*	
Chapitre 33:	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES						
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	*	*	*	*	*	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	*	*	*	*	*	
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 34:	SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO - ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET CIRES POUR L'ART DENTAIRE						
34.01	Savons, y compris les savons médicaux	*	*	*	*	*	
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon			*		*	
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04	*	*	*	*	*	
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites «cires pour l'art dentaire», présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	*	*	*	*	*	
Chapitre 35:	MATIÈRES ALBUMINOÏDES ET COLLES						
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide	*	*	*	*	*	
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome	*	*	*	*	*	
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	*	*	*	*	*	
Chapitre 37:	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES						
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	*	*	*	*	*	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	*	*	*	*	*	
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	*	*	*	*	*	
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs	*	*	*	*	*	
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	*	*	*	*	*	
Chapitre 38:	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES						
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	*	*	*	*	*	
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé	*	*	*	*	*	
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolari-sants ou absorbants); silices fossiles acti-vées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles acti-vées	*	*	*	*	*	
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclai-rage	*	*	*	*	*	
38.05	Tall oil («résine liquide»)	*	*	*	*	*	
38.06	Lignosulfites	*	*	*	*	*	
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de coni-fères; dipentène brut; essence de pape-terie au bisulfite; huile de pin	*	*	*	*	*	
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone	*	*	*	*	*	
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de pro-duits résineux naturels	*	*	*	*	*	
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	*	*	*	*	*	
38.13	Compositions pour le décapage des mé-taux; flux à souder et autres compo-sitions auxiliaires pour le soudage de métaux; pâtes et poudres à souder com-posées de métal d'apport et d'autres pro-duits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
38.15	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»	*	*	*	*	*	
38.16	Milieus de culture préparés pour le développement des micro-organismes	*	*	*	*	*	
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	*	*	*	*	*	
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	*	*	*	*	*	
	SECTION VII						
	MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
Chapitre 39:	MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES						
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	*	*	*	*	*	
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)	*	*	*	*	*	
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne	*	*	*	*	*	
Chapitre 40:	CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel pré-vulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues	*	*	*	*	*	
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges-mâtres», constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes	*	*	*	*	*	
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris	*	*	*	*	*	
	SECTION VIII						
	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX						
Chapitre 41:	PEAUX ET CUIRS						
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées	*	*	*	*	*	
41.07	Cuirs et peaux parcheminés	*	*	*	*	*	
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	*	*	*	*	*	
Chapitre 42:	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX						
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières	*	*	*	*	*	
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usage technique	*	*	*	*	*	
Chapitre 43:	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES						
43.01	Pelleteries brutes	*	*	*	*	*	
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
	SECTION IX						
	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE						
Chapitre 44:	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS						
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures	*	*	*	*	*	
44.04	Bois simplement équarris	*	*	*	*	*	
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm	*	*	*	*	*	
44.06	Pavés en bois	*	*	*	*	*	
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	*	*	*	*	*	
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	*	*	*	*	*	
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	*	*	*	*	*	
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois	*	*	*	*	*	
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contreplaqués, de même épaisseur	*	*	*	*	*	
Chapitre 45:	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE						
45.03	ouvrages en liège naturel	*	*	*	*	*	
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	*	*	*	*	*	
Chapitre 46:	OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE						
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes	*	*	*	*	*	
	SECTION X						
	MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS						
Chapitre 48:	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON						
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	*	*	*	*	*	
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	*	*	*	*	*	
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	*	*	*	*	*	
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	*	*	*	*	*	
Chapitre 49:	ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES						
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	*	*	*	*	*	
49.08	Décalcomanies de tous genres	*	*	*	*	*	
	SECTION XI						
	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES						
Chapitre 50:	SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE						
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses	*	*	*	*	*	
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	*	*	*	*	*	
Chapitre 53:	LAINE, POILS ET CRINS						
53.01	Laines en masse	*	*	*	*	*	*
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse	*	*	*	*	*	*
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	*	*	*	*	*	
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	*	*	*	*	*	
53.13	Tissus de crin	*	*	*	*	*	
Chapitre 54:	LIN ET RAMIE						
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	*	*	*	*	*	
Chapitre 55:	COTON						
55.01	Coton en masse	*	*	*	*	*	*
55.02	Linters de coton	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	*	*	*	*	*	
55.04	Coton cardé ou peigné	*	*	*	*	*	
Chapitre 57:	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER						
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou «Musa textilis») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)	*	*	*	*	*	
57.12	Tissus de fils de papier	*	*	*	*	*	
Chapitre 59:	OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES						
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits	*	*	*	*	*	
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	*	*	*	*	*	
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	*	*	*	*	*	
Chapitre 63:	FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS						
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	*	*	*	*	*	*
	SECTION XII						
	CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS						
Chapitre 64:	CHAUSSURES; GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS						
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	*	*	*	*	*	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	*	*	*	*	*	
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 65:	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES						
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)	*	*	*	*	•	
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie	*	*	*	*	*	
	SECTION XIII						
	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE						
Chapitre 68:	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES						
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	*	*	*	*	*	
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	*	*	*	*	*	
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	*	*	*	*	*	
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	*	*	*	*	*	
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	*	*	*	*	*	
68.10	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre	*	*	*	*	*	
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	*	*	*	*	*	
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 70:	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE						
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	*	*	*	*	*	
70.02	Verre dit «émail», en masse, en barres, baguettes ou tubes	*	*	*	*	*	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	*	*	*	*	*	
	SECTION XIV						
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTASIE; MONNAIES						
Chapitre 71:	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTASIE						
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	*	*	*	*	*	
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	*	*	*	*	*	
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	*	*	*	*	*	
71.04	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	*	*	*	*	*	
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	*	*	*	*	*	
Chapitre 72:	MONNAIES						
72.01	Monnaies	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
	SECTION XV						
	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX						
Chapitre 73:	FONTE, FER ET ACIER						
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	*	*	*	*	*	
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	*	*	*	*	*	
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	*	*	*	*	*	
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	*	*	*	*	*	
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	*	*	*	*	*	
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	*	*	*	*	*	
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier	*	*	*	*	*	
Chapitre 74:	CUIVRE						
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre	*	*	*	*	*	
74.02	Cupro-alliages	*	*	*	*	*	
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	*	*	*	*	*	
74.06	Poudres et paillettes de cuivre	*	*	*	*	*	
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	*	*	*	*	*	
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre	*	*	*	*	*	
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	*	*	*	*	*	
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	*	*	*	*	*	
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre	*	*	*	*	*	
74.16	Ressorts en cuivre	*	*	*	*	*	
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	*	*	*	*	*	
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	*	*	*	*	*	
Chapitre 76:	ALUMINIUM						
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium	*	*	*	*	*	
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	*	*	*	*	*	
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	*	*	*	*	*	
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples	*	*	*	*	*	
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	U.R.S.S.
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	*	*	*	*	*	
Chapitre 80:	ÉTAIN						
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain	*	*	*	*	*	
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg	*	*	*	*	*	
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain	*	*	*	*	*	
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain	*	*	*	*	*	
80.06	Autres ouvrages en étain	*	*	*	*	*	
Chapitre 82:	OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS						
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	*	*	*	*	*	
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	*	*	*	*	*	
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	*	*	*	*	*	
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09	*	*	*	*	*	
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté	*	*	*	*	*	
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	*	*	*	*	*	
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)	*	*	*	*	*	
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 83:	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS						
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	*	*	*	*	*	
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	*	*	*	*	*	
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	*	*	*	*	*	
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	*	*	*	*	*	
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs	*	*	*	*	*	
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	*	*	*	*	*	
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	*	*	*	*	*	
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique	*	*	*	*	*	
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	*	*	*	*	*	
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	*	*	*	*	*	
	SECTION XVI						
	MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE						
Chapitre 84:	CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES						
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	U.R.S.S.
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur	*	*	*	*	*	
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	*	*	*	*	*	
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	*	*	*	*	*	
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	*	*	*	*	*	
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	*	*	*	*	*	
84.08	Autres moteurs et machines motrices	*	*	*	*	*	
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	*	*	*	*	*	
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	*	*	*	*	*	
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	*	*	*	*	*	
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	*	*	*	*	*	
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11	*	*	*	*	*	
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre	*	*	*	*	*	
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	*	*	*	*	*	
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle	*	*	*	*	*	
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances	*	*	*	*	*	
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires	*	*	*	*	*	
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	*	*	*	*	*	
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29			*		*	
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	*	*	*	*	*	
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	*	*	*	*	*	
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture	*	*	*	*	*	
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires	*	*	*	*	*	
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	*	*	*	*	*	
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	*	*	*	*	*	
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	*	*	*	*	*	
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)	*	*	*	*	*	
84.36	Machines et appareils auxiliaires pour les trusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles	*	*	*	*	*	
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)	*	*	*	*	*	
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41	*	*	*	*	*	
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie	*	*	*	*	*	
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49	*	*	*	*	*	
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires	*	*	*	*	*	
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main	*	*	*	*	*	
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage, et la trempe superficielle	*	*	*	*	*	
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	*	*	*	*	*	
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)	*	*	*	*	*	
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	*	*	*	*	*	
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	*	*	*	*	*	
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	*	*	*	*	*	
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)	*	*	*	*	*	
84.64	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	*	*	*	*	*	
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	*	*	*	*	*	
Chapitre 85:	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT À DES USAGES ÉLECTRONIQUES						
85.02	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	*	*	*	*	*	
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	*	*	*	*	*	
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	*	*	*	*	*	
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	*	*	*	*	*	
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électro-thermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24	*	*	*	*	*	
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur	*	*	*	*	*	
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodomes	*	*	*	*	*	
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16	*	*	*	*	*	
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	*	*	*	*	*	
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	*	*	*	*	*	
	SECTION XVII						
	MATÉRIEL DE TRANSPORT						
Chapitre 86:	VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION						
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders	*	*	*	*	*	
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	*	*	*	*	*	
86.03	Autres locomotives et locotracteurs	*	*	*	*	*	
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur	*	*	*	*	*	
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées	*	*	*	*	*	
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises	*	*	*	*	*	
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport	*	*	*	*	*	
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	*	*	*	*	*	
Chapitre 87:	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES						
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	*	*	*	*	*	
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées	*	*	*	*	*	
Chapitre 88:	NAVIGATION AÉRIENNE						
88.01	Aérostats	*	*	*	*	*	
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	*	*	*	*	*	
Chapitre 89:	NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE						
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants	*	*	*	*	*	
89.04	Bateaux à dépecer	*	*	*	*	*	
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	U.R.S.S.
	SECTION XVIII						
	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET AP- PAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENRE- GISTREMENT ET DE REPRODUC- TION DU SON OU POUR L'EN- REGISTREMENT ET LA REPRODUC- TION EN TÉLÉVISION, PAR PRO- CÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON						
Chapitre 90:	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OP- TIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉ- DICO-CHIRURGICAUX						
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	*	*	*	*	*	
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires	*	*	*	*	*	
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmo- graphie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des ap- pareils de radioastronomie	*	*	*	*	*	
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent cha- pitre; appareils de photocopie par con- tact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections	*	*	*	*	*	
90.11	Microscopes et diffractographes électro- niques et protoniques	*	*	*	*	*	
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aéri- enne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres			*		*	
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils			*		*	
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)			*		*	
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	*	*	*	*	*	
90.20	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	*	*	*	*	*	
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	*	*	*	*	*	
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	*	*	*	*	*	
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14			*		*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes	*	*	*	*	*	
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes	*	*	*	*	*	
Chapitre 91:	HORLOGERIE						
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre	*	*	*	*	*	
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minuteriers, compteurs de secondes, etc.)	*	*	*	*	*	
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	*	*	*	*	*	
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés	*	*	*	*	*	
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	*	*	*	*	*	
Chapitre 92:	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS						
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
	SECTION XX						
	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
Chapitre 94:	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES						
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets	*	*	*	*	*	
Chapitre 95:	MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)						
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages)	*	*	*	*	*	
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)	*	*	*	*	*	
95.03	Ivoire travaillée (y compris les ouvrages)	*	*	*	*	*	
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)	*	*	*	*	*	
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages)	*	*	*	*	*	
95.07	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)	*	*	*	*	*	
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière	*	*	*	*	*	
Chapitre 96:	OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE						
96.04	Plumeaux et plumasseaux	*	*	*	*	*	
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	*	*	*	*	*	
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 97:	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORTS						
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	*	*	*	*	*	
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	*	*	*	*	*	
Chapitre 98:	OUVRAGES DIVERS						
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05	*	*	*	*	*	
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes	*	*	*	*	*	
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non	*	*	*	*	*	
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main	*	*	*	*	*	
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	*	*	*	*	*	
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles	*	*	*	*	*	
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches	*	*	*	*	*	
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées	*	*	*	*	*	
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	*	*	*	*	*	
98.13	Buses pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	*	*	*	*	*	
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures	*	*	*	*	*	
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages	*	*	*	*	*	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	U.R.S.S.
	SECTION XXI						
	OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ						
Chapitre 99:	OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ						
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main	*	*	*	*	*	
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales	*	*	*	*	*	
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières	*	*	*	*	*	
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	*	*	*	*	*	
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéra- logie et d'anatomie; objets pour collec- tions présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethno- graphique et numismatique	*	*	*	*	*	
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	*	*	*	*	*	

RÈGLEMENT (CEE) N° 110/70 DU CONSEIL

du 19 décembre 1969

relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire que le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽¹⁾ soit également applicable dans les départements français d'outre-mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 109/70 sont applicables dans les départements français d'outre-mer.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les divers produits agricoles transformés à base de fruits et légumes des positions ex 20.01, ex 20.02, ex 20.06, ex 20.07 du tarif douanier commun, originaires de différents pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/62/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours que le gouvernement allemand a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, en date du 19 décembre 1969,

considérant que la réalisation de détournements de trafic, très probable en l'absence de mesures de protection, serait susceptible de causer un préjudice à l'Allemagne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par le gouvernement allemand à l'égard des pays tiers dont il s'agit, en vue de protéger son marché;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération

nécessaire et que, par ailleurs, le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-après.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 20.01	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre dans des récipients hermétiquement clos	Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie
ex 20.02	Légumes et plantes potagères, préparés ou conservés sans vinaigre autres champignons asperges avec pointes petits pois, dans des récipients d'un contenu net de moins de 5 kg Haricots verts, dans des récipients d'un contenu net de moins de 5 kg autres légumes et plantes potagères, également mélanges de légumes (excepté les épinards à l'état congelé, les artichauts, les feuilles de vigne, les légumes tropicaux et les plantes potagères)	Pologne Japon, Taïwan, Brésil, Espagne, Etats-Unis, Pérou Bulgarie, Hongrie, Pologne, république populaire de Chine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Suisse, Yougoslavie Bulgarie, Hongrie, Pologne, république populaire de Chine, Roumanie, Taïwan, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie, Canada Bulgarie, république populaire de Chine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Espagne, Suède
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec addition de sucre et sans addition d'alcool en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg et de moins de 4,5 kg Prunes Cerises Fraises Framboises autres baies en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins Prunes Cerises (excepté les cerises pour cocktails, dans des verres d'un contenu allant jusqu'à 226,9 g (8 onces) Fraises autres baies	Hongrie, Yougoslavie Pologne, U.R.S.S. Pologne Bulgarie, Pologne Hongrie, Pologne Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie, Canada Bulgarie, Hongrie, Pologne, république populaire de Chine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie
ex 20.07	Jus concentrés de pommes et/ou de poires Jus de pommes ou de poires	Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie, Espagne, Suisse Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie, Autriche, Espagne, Suisse

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil relatif à l'uniformisation des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes transformés et au plus tard le 30 juin 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

modifiant la décision de la Commission, du 14 novembre 1969, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock sous forme de beurre concentré

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/63/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités excédentaires de beurre de stock privé et de stock public existent en Belgique;

considérant que le Conseil n'a pas encore pris les mesures communautaires visant à accélérer l'écoulement des stocks de beurre; qu'il convient de reporter la date limite d'application de la décision de la Commission, du 14 novembre 1969, autorisant le

royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock sous forme de beurre concentré ⁽³⁾;

considérant que, les quantités de beurre de stock privé pouvant être utilisées étant déterminées par la date d'entrée en stock du beurre, il convient, dès lors, d'étendre la période concernée;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission, du 14 novembre 1969, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock sous forme de beurre concentré, est modifiée de la façon suivante:

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 303 du 3. 12. 1969, p. 10.

a) à l'article 1^{er} paragraphe 1, la date du 1^{er} juin 1969 est remplacée par la date du 1^{er} octobre 1969;

b) à l'article 2, la date du 15 décembre 1969 est remplacée par la date du 15 mars 1970;

c) à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Il communique avant le 10 de chaque mois et pour la dernière fois avant le 10 avril 1970, les quantités de beurre écoulées le mois précédent au titre de la présente décision en répartissant les

quantités selon l'origine visée à l'article 2 alinéas a) et b).»

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

modifiant la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 35,

considérant que la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe ⁽³⁾, modifiée par la décision de la Commission du 12 décembre 1969, limite les quantités de beurre à écouler dans les États membres concernés;

considérant qu'il existe encore des possibilités de vente de beurre à de telles conditions en république fédérale d'Allemagne; qu'il convient, dès lors, de prolonger l'action jusqu'au 31 janvier 1970 et d'augmenter, pour ce pays, la quantité de beurre en prévoyant, notamment, que peuvent être affectées à cette

action les quantités de beurre entrées en stock avant le 31 mai 1969;

considérant que, pour des raisons techniques, l'action n'a pu être menée à son terme dans le délai fixé au royaume des Pays-Bas; qu'il convient, dès lors, pour tenir compte des possibilités de ventes supplémentaires existant en fin d'année et de la situation du marché, de reporter la date limite de la vente;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe, est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Sont autorisés à écouler, dans les conditions définies aux articles 2 à 5, du beurre entré en stock

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 11. 11. 1969, p. 19.

avant le 31 mai 1969 au titre des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68:

- a) la république fédérale d'Allemagne, 40.000 t jusqu'au 31 janvier 1970,
- b) le royaume des Pays-Bas, 10.000 t jusqu'au 15 février 1970.»

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/65/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la demande, du 19 décembre 1969, par laquelle la République française a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les produits repris à l'annexe;

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, à partir du 1^{er} janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les produits de la pêche et les pommes de terre de semence, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité;

considérant que la mise en application, à partir du 1^{er} janvier 1970, des droits du tarif douanier commun aurait pour effet, par les risques d'accroissement substantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés actuellement existant en France; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées pour un certain nombre d'entre eux; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la République française à continuer à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1970, aux produits concernés importés des pays tiers, les droits appli-

qués à la date du 31 décembre 1969 réduits, le cas échéant, conformément à l'accord souscrit à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T.;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1970;

considérant que les importations des produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en France, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1970, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, la République française est autorisée à continuer à appliquer aux produits

visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1^{er} janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun, diminués, le cas échéant, des trois cinquièmes des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01 07.01 16.04	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: A. Pommes de terre I. de semence (a) Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/66/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la demande, du 19 décembre 1969, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les produits relevant de la position 22.10 du tarif douanier commun,

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, à partir du 1^{er} janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne le vinaigre et ses succédanés comes-

tibles, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité;

considérant que la mise en application, à partir du 1^{er} janvier 1970, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement substantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés actuellement existant en Allemagne; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marché, d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à continuer à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1970, aux produits concernés, importés des

pays tiers, les droits appliqués à la date du 31 décembre 1969;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26, à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1970;

considérant que les importations de produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en Allemagne, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1970, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des

marchés pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1^{er} janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, d'alcool éthylique d'origine agricole en provenance des États membres détenteurs de monopole

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/67/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46 deuxième alinéa,

considérant que, selon l'article 46 du traité, lorsque dans un État membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute régle-

mentation interne d'effet équivalent, affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre État membre, ce dernier, sur autorisation de la Commission, peut prendre les mesures appropriées, pouvant consister notamment en la perception d'une taxe compensatoire à l'entrée;

considérant que les gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais ont, le 21 décembre 1969,

demandé à la Commission de fixer, conformément à l'article 46 du traité, une taxe compensatoire applicable aux importations, sur leur territoire, d'alcool éthylique d'origine agricole en provenance des autres États membres;

considérant que le Conseil, par règlement n° 7 bis ⁽¹⁾, a ajouté l'alcool éthylique d'origine agricole à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité;

considérant qu'il existe pour ce produit des monopoles d'État en France et en Allemagne et que ces monopoles pratiquent une péréquation des prix permettant de vendre l'alcool pour certaines destinations et en particulier à l'exportation, à un prix inférieur à son prix de revient;

considérant que ces monopoles subsistent et qu'une organisation commune des marchés n'a pas encore été arrêtée, de manière que cette pratique ait disparu;

considérant que la protection des producteurs belges, luxembourgeois et néerlandais d'alcool d'origine agricole envers les importations à bas prix en provenance des États membres détenteurs de monopole est assurée actuellement par les droits de douane intracommunautaires;

considérant que, au 1^{er} janvier 1970, les droits de douane intracommunautaires résiduels sont supprimés et que, de ce fait, la production d'alcool agricole en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas sera, pour les raisons évoquées ci-dessus, affectée dans la concurrence par les mesures françaises et allemandes d'organisation de marché;

considérant que des conditions de concurrence normales peuvent être rétablies par l'instauration d'une taxe compensatoire sur l'alcool agricole introduit dans les pays du Benelux en provenance d'Allemagne et de France; que, au vu des écarts de prix en présence, une taxe compensatoire fixée à 80 % du niveau de la protection tarifaire existant au 31 décembre 1969 n'excède pas la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre; que, en raison du relèvement des droits envers les pays tiers, résultant de l'application du tarif douanier commun au 1^{er} janvier 1970, cette taxe n'affecte pas la préférence en faveur des États membres;

considérant que, en raison des conditions de prix auxquelles l'alcool d'origine agricole est produit en Italie, il n'en est pas exporté en quantité appréciable vers les pays du Benelux; qu'il n'y a donc lieu de prévoir des mesures à l'importation d'alcool agricole en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas en provenance d'Italie,

⁽¹⁾ JO n° 7 du 30. 1. 1961, p. 71/61.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit
ex 22.08 ex 22.09	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons

2. Pour l'application de la présente décision, est considéré comme produit visé au paragraphe 1, tout alcool non accompagné d'une attestation établie par les services des monopoles français ou allemand, faisant apparaître son origine non agricole au sens du traité.

Article 2

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à percevoir, à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} en provenance de France et d'Allemagne, une taxe compensatoire de 0,032 unité de compte par degré et par hl, à moins que ces États membres exportateurs n'appliquent cette taxe à la sortie.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, la République française, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas informent la Commission, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises en application de la présente décision.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1970 jusqu'à nouvelle décision de la Commission, et au plus tard jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool agricole.

Article 5

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, la République française, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

fixant les taux de la taxe compensatoire pouvant être perçue par la République française, en remplacement des prix minima

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/68/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, par décision du Conseil, du 20 décembre 1969, la République française a été autorisée à percevoir à partir du 1^{er} janvier 1970 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, une taxe compensatoire à l'importation de certains produits agricoles en provenance des autres États membres;

considérant que le taux de cette taxe est défini de façon à ne pas réduire la préférence tarifaire dont bénéficient, le 31 décembre 1969, les produits en provenance des États membres par rapport à ceux en provenance des pays tiers;

considérant que ce taux doit être fixé par la Commission, en tenant compte de la nécessité d'éviter que le niveau de la taxe ait pour effet de réduire les échanges existant actuellement entre les États membres ou fasse obstacle à une extension progressive de ces échanges;

considérant que, pour ce qui concerne les importations des produits en cause en provenance des pays tiers, la République française a été autorisée, par décision de la Commission, du 30 décembre 1969 ⁽²⁾, en application de l'article 26 du traité, à différer,

jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, l'abaissement des droits de douane à effectuer en vertu de l'article 23 paragraphe 3;

considérant que si la France fait totalement usage de cette autorisation, il y a lieu, au vu des critères établis par la décision du Conseil concernant le régime des prix minima, de fixer pour la taxe compensatoire à percevoir envers les États membres, les taux repris à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taux de la taxe compensatoire que la République française, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, peut appliquer à l'importation en provenance des autres États membres des produits visés par cette décision, sont fixés à l'annexe. Ces taux ne sont applicables que dans le cas où la France fait totalement usage, pour les produits en cause, de l'autorisation accordée par la décision de la Commission, du 30 décembre 1969, de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

⁽²⁾ Voir page 48 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	% de la valeur en douane
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
B	de mer:	
I	entiers, décapités ou tronçonnés:	
c)	Sardines:	7,95
ex g)	autres, à l'exclusion de cabillauds, lieus noirs, merlans, plies (carrelets), bars, soles, turbots, barbues	8,25
II	Filets:	
a)	surgelés:	
1	de thon	8,75
2	autres	8,45
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
A	Pommes de terre	
I	de semence	6,15
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
C	Harengs	6,25
D	Sardines	
	I. présentées en récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	8,75
	II. présentées autrement (en fûts, cuveaux, etc.)	6,25

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

fixant les taux de la taxe compensatoire pouvant être perçue par la république fédérale d'Allemagne, en remplacement des prix minima

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,considérant que, par décision du Conseil du 20 décembre 1969, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, à partir du 1^{er} janvier 1970 jusqu'à la mise en application de mesures d'organi-

sation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970;

considérant que le taux de cette taxe est défini de façon à ne pas réduire la préférence tarifaire dont bénéficient, le 31 décembre 1969, les produits en provenance des États membres par rapport à ceux en provenance des pays tiers;

considérant que ce taux doit être fixé par la Commission, en tenant compte de la nécessité d'éviter que le niveau de la taxe ait pour effet de réduire les échanges existant actuellement entre les États membres ou fasse obstacle à une extension progressive de ces échanges;

considérant que le montant actuel des droits de douane empêche pratiquement toute importation en

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

Allemagne de vinaigre et qu'il convient donc de ne retenir, lors de la fixation du niveau de la taxe, que 80 % de la protection tarifaire existant au 31 décembre 1969;

considérant que, pour ce qui concerne les importations des produits en cause en provenance des pays tiers, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, par décision de la Commission du 30 décembre 1969 ⁽¹⁾, en application de l'article 26 du traité, à différer, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, l'abaissement des droits de douane à effectuer en vertu de l'article 23 paragraphe 3;

considérant que si l'Allemagne fait usage de cette autorisation à concurrence de 80 %, il y a lieu, au vu des critères établis par la décision du Conseil concernant le régime des prix minima, de fixer pour la taxe compensatoire à percevoir envers les États membres, les montants repris en annexe de la présente décision,

⁽¹⁾ Voir page 49 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taux de la taxe compensatoire que la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, peut appliquer à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles (position 22.10 du tarif douanier commun), sont fixés à l'annexe. Ces taux ne sont applicables que dans le cas où l'Allemagne fait usage à au moins 80 % de l'autorisation accordée par la décision de la Commission, du 30 décembre 1969, de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits en cause.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de la taxe DM/hl
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, présentés en récipients contenant:	
	A. deux litres ou moins	23,04
	B. plus de deux litres	14,04

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des

marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et n° 1398/69 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu la communication du royaume des Pays-Bas, du 15 décembre 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire par l'intermédiaire du P.A.M., dans le cadre d'une action nationale sous forme de farine au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970 et de mobiliser à cette fin 25.000 tonnes de froment tendre, à prélever sur les stocks du Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau (V.I.B.),

considérant que l'organisme d'intervention néerlandais détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre au cours des mois de janvier et février 1970, avec embarquement aux ports d'Amsterdam ou de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation des 25.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention néerlandais (V.I.B.).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/71/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 et n° 1398/69 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des

céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu la communication du royaume des Pays-Bas, du 15 décembre 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire aux populations biafraises, dans le cadre d'une action nationale sous forme de gruaux de froment au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970 et de mobiliser à cette fin 1.600 tonnes de froment tendre, à prélever sur les stocks du Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau (V.I.B.),

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

considérant que l'organisme d'intervention néerlandais détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre

au cours des mois de janvier et février 1970, avec embarquement aux ports d'Amsterdam ou de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de gruaux de froment provenant de la transformation de 1.600 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention néerlandais (V.I.B.).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

portant modification de la décision de la Commission, du 18 mars 1969, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe

(70/72/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil, du 6 octobre 1969 ⁽²⁾,

vu la directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs et ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, par décision du 18 mars 1969 ⁽⁴⁾, la Commission a désigné les experts vétérinaires pou-

vant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe;

considérant que, à l'article 1^{er} de la décision précitée de la Commission, figure une liste des experts qui ont été désignés sur proposition des États membres et avec leur accord en tant qu'experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis;

considérant que la représentation permanente de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes, par une lettre du 6 mai 1969, a fait savoir que le titre du docteur Orlopp, expert cité dans cette liste, avait été modifié;

considérant que la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes a, par une lettre du 8 mai 1969, fait savoir que le docteur Sprengers, expert désigné, était décédé; que la même représentation a proposé le docteur Bruyneel pour le remplacer; que le docteur Bruyneel a donné son accord à cette désignation;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision précitée du 18 mars 1969,

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 93 du 29. 5. 65, p. 1607/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 9.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le docteur Bruyneel, inspecteur du commerce des viandes, de nationalité belge, est désigné comme expert en remplacement du docteur Sprengers, décédé.

Article 2

Les modifications suivantes sont apportées à la liste figurant à l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 18 mars 1969:

- a) le nom du Dr. Sprengers est biffé,
- b) le nom du Dr. Bruyneel est inséré dans la liste à son rang alphabétique, suivi de l'indication de ses fonctions et nationalité,

- c) l'intitulé des fonctions du Dr. Orlopp, expert allemand, est modifié comme suit: «Leitender Veterinärdirektor — Gesundheitsbehörde der Freien und Hansestadt Hamburg».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quinzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août

1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69⁽⁸⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

considérant que, en raison des offres faites lors de la quinzième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la quinzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se termi-

nant le 6 janvier 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/74/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente

pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la onzième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la onzième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 6 janvier 1970, le prix minimum à retenir

pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-quatrième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/75/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2437/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/69 ⁽⁶⁾; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-quatrième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 39.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 6 janvier 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à:

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69;

- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la sixième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits

transformés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2284/69 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention allemand et français mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la sixième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

Pour la sixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 6 janvier 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 14,00 U.C./100 kg de lait écrémé en poudre.

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2449/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/77/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69⁽⁶⁾,

a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2449/69 de la Commission, du 9 décembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2449/69 est fixé à 157,25 U.C./100 kg.

(7) JO n° L 309 du 10. 12. 1969, p. 6.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2449/69

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur

le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2449/69 de la Commission, du 9 décembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 2.500 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 309 du 10. 12. 1969, p. 6.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2449/69 est fixé à 143,99 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY
